



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05159982

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

26 10 2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **LES COMPAGNONS DE LA VERTE TENTE**

Forme juridique **ASBL**

Siège **RUE HOVEMONT, 179 - 4910 THEUX**

N° d'entreprise **216.943.207**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Entre les soussignés :

SEIFERT Jean-Robert – Chawieumont, 19 – 4910 THEUX – Né à Rochefort, le 25/02/1945

BERTRAND Sébastien – Rue Hovémont, 179 – 4910 THEUX – Né à Verviers, le 16/02/1971

DEMOULIN Jean-François – Hofke, 20 – 4851 GEMMENICH – Né à Verviers, le 30/07/1968

Tous de nationalité belge

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et de ses modifications et d'arrêter ses statuts comme suit

Titre I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1

L'association a pour dénomination **ASBL LES COMPAGNONS DE LA VERTE TENTE**.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du signe ASBL et de l'indication de son siège social.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à Theux, rue Hovémont, 179, arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune de Theux du canton de Spa, sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quart de ses membres

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4

L'association a pour but la reconstitution du bas Moyen Âge (1465-1470) à travers des activités civiles, militaires et artisanales.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et, au besoin, emprunter et hypothéquer. Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet

Titre II – MEMBRES

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont été admises en cette qualité par le

Conseil d'administration Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts. Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Article 7

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Article 8

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action. L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9 :

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à CENT EUROS, indexé chaque année conformément à l'article 1728 bis du Code civil, l'indice de base étant celui du mois de décembre deux mil un.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 10 .

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayant droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III – ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12

Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 .

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Article 14 .

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée. Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV – DU BUREAU

Article 16

Le bureau se compose du Président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 17 .

Le bureau assume la gestion journalière de l'association.

Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes :

- 1 Il assure la gestion journalière de l'association.
2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux.
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utiles et prépare ses réunions.
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association.
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.

.Article 18

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V – CONTROLE

Article 19 :

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17§ 5 de la loi.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 .

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association ;
- 6) Les exclusions de membres ;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 21 .

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'avril de chaque année

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

Article 22 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 .

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 24

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi. Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 25 .

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 26 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 27

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant des annexes. Il établit le budget du prochain exercice. Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs. Les comptes annuels sont transmis à la Banque nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale. Il y est joint un document portant les noms et prénoms des administrateurs et commissaires, ainsi que les rapports de ces derniers.

TITRE VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28 :

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29 :

Les articles 6,7,11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts

Article 30 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un

TITRE X – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31 :

En cas de dissolution, celle-ci prend effet au jour de la décision qui l'ordonne (sans préjudice de l'article 26 novies, §§ 2 et 3 prévoyant la publication par extrait aux annexes du MB et l'opposabilité aux tiers à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce). L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés.

Lorsque la dissolution de l'ASBL est décidée par l'Assemblée Générale, celle-ci précise l'affectation de l'actif. A défaut de l'Assemblée Générale, cette affectation sera définie par les liquidateurs.

Toute décision judiciaire, de l'Assemblée Générale ou des liquidateurs relative .

-à la dissolution,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- à la nullité,
- aux conditions de liquidation,
- à la nomination ou à la cessation de fonctions des liquidateurs,
- à la clôture de la liquidation,
- à l'affectation de l'actif,

sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de sa date (article 26 novies, § 1er).

Les actes relatifs aux liquidateurs (nomination, cessation de fonction) doivent mentionner leurs nom, prénoms et domicile (dénomination, forme juridique et siège social pour les personnes morales)

Tout acte, facture, publication, annonce, etc. d'une ASBL en liquidation doit porter la mention « A.S.B.L. en liquidation » immédiatement avant ou après la dénomination

Article 32 :

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à 3.

Sont élus en qualité d'administrateurs

SEIFERT Jean-Robert,

BERTRAND Sébastien,

DEMOULIN Jean-François,

prénommés.

Le premier exercice social commence le premier octobre deux mil cinq pour se terminer le trente et un décembre deux mil six

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président, vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

D'appeler aux fonctions de :

Président : BERTRAND Sébastien, prénommé ;

Vice-Président : DEMOULIN Jean-François, prénommé ,

Secrétaire : DEMOULIN Jean-François, prénommé ,

Trésorier : BERTRAND Sébastien, prénommé

Reprise des engagements au nom de l'Association en formation :

1) Reprise des actes antérieurs pris au nom de l'association en formation Les comparants déclarent qu'il y a des engagements ou activités entreprises au nom et pour compte de l'association en formation antérieurement aux présentes soit depuis le treize juin deux mil cinq, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

2) Reprise des actes postérieures à la signature des statuts Le Conseil d'administration pourra conformément à l'article 3, § 2 de la loi, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée. Les opérations accomplies pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires, à Theux, le 28 septembre 2005.

déposé en même temps le P.V de l'A.G

DEMOULIN Jean-François

Vice-Président

Administrateur

Secrétaire